

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE



**CONVENTION MINIERE
ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
ET
SINO STEEL CAM S.A**

**RELATIVE A L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE
DU GISEMENT DE FER DE LOBE A KRIBI**

34



4

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN, représentée par le Ministre chargé des mines, ayant autorité au titre et dans les conditions prévues par l'article 44 alinéa 2 de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier,

Ci-après désignée l'« **État** » d'une part,

ET

SINOSTEEL CAM S.A., Société anonyme de droit camerounais au capital de 400.000.000 de Francs CFA, ayant son siège social situé à la Rue 1828, Bastos-Ekoudou, **BP: 252 Yaoundé – Cameroun**, immatriculée le 10 Octobre 2008 à Yaoundé, sous l'appellation **SINOSTEEL CAM S.A.**, auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de la même ville sous le numéro RC/YAO/2008/B/1737, et ayant pour numéro de contribuable : M100800026370U, représentée par Monsieur **ZHENGHAO ZHENG**, en sa qualité d'Administrateur Général de **SINOSTEEL CAM SA.**,

Ci-après désignée « **SINOSTEEL CAM S.A.** », d'autre part.

L'État et **SINOSTEEL CAM S.A.**, étant désignés collectivement les « **Parties** » et, individuellement, la « **Partie** ».

PRÉAMBULE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier,

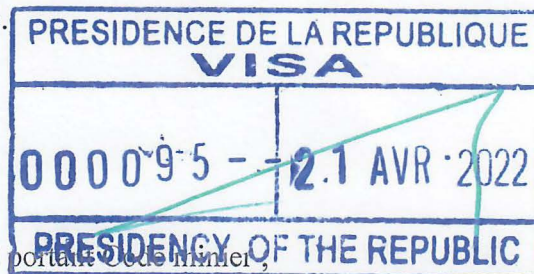
Considérant que les gisements miniers que recèlent le sol et le sous-sol du territoire de l'État sont et demeurent la propriété exclusive de l'État;

Considérant l'importance du secteur minier pour le développement économique et social de la République du Cameroun;

Considérant la volonté de l'État, dans le cadre de son programme de valorisation de ses ressources minières, de promouvoir et de stimuler l'investissement privé lié à l'exploration et l'exploitation de ces ressources;

Considérant les conclusions de la phase de recherche objet du Permis de Recherche numéro

34



154 dénommé LOBE, attribué à SINOSTEEL CAM S.A
par Arrêté

N°00175/MINIMIDT/SG/DMG/SDAM du 22 mars 2008, tel que
successivement renouvelé par les Arrêtés
N°00447/MINIMIDT/SG/DMG/SDAM du 08 septembre 2009 et
n°006972/MINIMIDT/SG/DM/SDCM du 19 novembre 2013, ayant permis
de certifier l'existence du gisement de fer de LOBE, dans les
Arrondissements de Kribi 1^{er}, Campo Département de l'Océan, Région du
Sud, République du Cameroun;

Considérant les conclusions de l'étude de faisabilité commanditée par
SINOSTEEL CAM SA., montrant que l'exploitation du gisement de fer de
LOBE est économiquement rentable, eu égard au régime fiscal et douanier
figurant dans la présente convention;

Reconnaissant les droits des peuples autochtones et des populations
riveraines de LOBE;

Considérant le consentement préalable, libre et informé des peuples
autochtones et populations locales pour la mise en œuvre du projet
d'exploitation du fer de LOBE;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les droits et les obligations
des Parties tels que définis dans la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016
portant Code minier, et garantir à SINOSTEEL CAM S.A la stabilité des
conditions juridiques, économiques, fiscales, douanières et de change
qu'elle énumère expressément, dans le cadre de l'exploitation industrielle
du fer de LOBE.

ARTICLE 2.- CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

(1) Les droits créés par la présente convention le sont uniquement au
bénéfice des Parties aux présentes et de leurs cessionnaires autorisés
respectifs.



(2) Les actionnaires, les affiliées, les co-contractants, les sous-traitants, les expéditeurs et les prêteurs et autres tiers bénéficiaires jouissent, dans les conditions et modalités de la présente convention, des droits et garanties qui leur sont respectivement accordés dans le cadre des activités liées, à l'exploitation et au traitement des minerais, ainsi qu'à la production du concentré de fer au Cameroun.

(3) Site d'implantation

Le projet d'exploitation de la mine industrielle de LOBE est situé à environ 200 km au Sud-Est de la ville de Douala, la capitale économique du Cameroun, et 40 km de la ville balnéaire de Kribi à vol d'oiseau. Il se situe plus précisément dans les Arrondissements de Kribi et de Campo, Département de l'Océan, Région du Sud du Cameroun. Il couvre une superficie totale de 138,5 km². Les coordonnées géographiques et cadastrales du permis sont annexées à la présente convention.

(4) Contenu détaillé du projet

a) Le Projet objet de la présente convention est un projet minier qui vise à exploiter de manière optimale le minerai de fer de LOBE contenu au sein de la zone d'exploitation.

SINOSTEEL CAM S.A prévoit d'extraire 10.000.000 de tonnes par an de minerai à 33% de fer, puis de l'enrichir pour produire quatre (4) millions de tonnes de concentré de haute teneur en fer à plus de 60%.

b) Le projet objet de la présente Convention comporte :

- le développement d'une mine visant à produire quatre (4) millions de tonnes de concentré de fer par an comme capacité initiale ;
- le développement d'une unité d'enrichissement du minerai de fer ;
- le développement d'un pipeline permettant le transport du minerai de fer enrichi ;
- le développement d'une unité de production de l'énergie pour le projet ;
- la poursuite des activités de recherche dans le périmètre du permis d'exploitation ;
- le développement d'un terminal minéralier ainsi que de ses infrastructures connexes permettant la commercialisation des produits sur le marché international.

ARTICLE 3.- DEFINITIONS

(1) Les définitions de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier s'appliquent aux termes utilisés dans la présente convention.



Les termes utilisés dans la convention ne peuvent toutefois, sous aucun motif, contrevenir aux dispositions de la loi susvisée.

(2) Au sens de la présente convention, les termes suivants, non définis dans la loi susvisée ou ayant pour vocation de compléter et/ou clarifier celui-ci, ont les définitions ci-après :

Accord(s) de projet : désigne(nt), collectivement, la présente convention, les accords particuliers, le permis d'exploitation et individuellement, l'un de ces documents et tout autre accord, certificat ou document conclu, émis ou établi en rapport avec le Projet.

Co-contractants : désigne une entité (autre que les Prêteurs) qui, dans le cadre d'un contrat signé avec SINOSTEEL CAM S.A, fournit des biens et/ou services pour les besoins du Projet.

Force Majeure : désigne, à l'égard de l'une ou l'autre des Parties, tout événement ou circonstance extérieur, imprévisible, irrésistible et insurmontable pour la Partie qui s'en prévaut, indépendant de sa volonté et échappant à sa maîtrise raisonnable qui empêche la

Partie qui s'en prévaut d'exécuter ses obligations légales et/ou réglementaires ainsi que toutes obligations au titre de la présente convention et de tout accord de projet auquel elle est partie.

Garantie Bancaire : désigne une garantie d'une forme acceptable et régulière pour l'État, à sa seule discrétion, émise par une banque indépendante, située ou non sur le territoire de l'État, pour les montants visés dans la présente convention.

Participation de l'État : désigne la part de l'État au capital social de SINOSTEEL CAM S.A relative à l'objet de la présente convention, telle que prévue à l'article 59 de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.

Prêteur : désigne toute personne physique ou morale, institution financière nationale ou internationale, agence de crédit à l'exportation, tout assureur de crédit ou tout autre organisme ayant octroyé à SINOSTEEL CAM S.A un crédit commercial, un prêt, des obligations ou un financement ou refinancement relativement au Projet.

Produit : désigne le minerai de fer extrait dans le cadre de la présente convention.

38



Tiers : désigne toute personne autre qu'une partie à la convention, une entité désignée par l'État, une filiale, un actionnaire ou toute autre entité subrogée dans les droits de SINOSTEEL CAM S.A.

ARTICLE 4.- DUREE DE LA CONVENTION

(1) La présente convention est valable pour une durée égale à celle du permis d'exploitation conformément à l'Article 56 alinéa 1 de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier. Elle a une durée initiale de vingt (20) ans à compter de la date d'attribution du permis d'exploitation.

(2) Le renouvellement du permis d'exploitation consacre le renouvellement de la convention minière.

ARTICLE 5.- ETENDUE DE LA CONVENTION

(1) Portée économique du projet

a) Le projet vise le renforcement du tissu industriel existant tout en participant fortement à l'amélioration de la balance commerciale du Cameroun.

b) SINOSTEEL CAM SA, projette la création d'au moins 600 emplois directs et plus de 1000 emplois indirects.

c) Le projet vise à encourager d'autres industries utilisant le fer comme matière première à s'installer au Cameroun.



(2) Portée socio-culturelle du projet

a) le projet comporte un programme de construction d'infrastructures socioculturelles diverses (centres sportifs, centres de loisirs, centres culturels, etc.) autour du projet, ce qui favorisera l'épanouissement aussi bien des employés que celui des populations riveraines.

(3) Portée technologique

Le personnel travaillant avec SINOSTEEL CAM S.A, ses co-contractants et sous-traitants acquiert la technologie et le savoir-faire à travers le principe du « Learning by doing ».

3p

6



(4) Conditions techniques et financières du projet

a) Conditions techniques du projet

Pour la réalisation du projet et ses différentes composantes (unité de production d'énergie, le terminal minéralier, etc.), SINOSTEEL CAM S.A conclura avec l'appui de l'Etat, des accords spécifiques dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de la présente convention minière.

b) Conditions financières du projet

Le projet sera financé sur fonds propres de la société SINOSTEEL CAM S.A à hauteur de 30%, et sur prêts bancaires à hauteur de 70%.

**ARTICLE 6.- PROPRIÉTÉ DES PRODUITS ET
CONDITIONS DE COMMERCIALISATION**

(1) Les produits sont la propriété de SINOSTEEL CAM S.A conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 2 du Code minier.

Les produits sont commercialisés conformément aux règles du marché local et international.

(2) Toutefois, pendant la durée du projet, SINOSTEEL CAM S.A s'engage à mettre au moins quinze pour cent (15%) de la production du concentré de fer à la disposition du marché local au prix de référence international assorti d'une décote qui prend en compte les charges non supportées.

(3) La mise à disposition des quinze pour cent (15 %) du concentré de fer affectés à la transformation locale obéit aux règles de l'offre et de la demande. Toutefois, en cas d'absence totale ou partielle du marché local, le Ministre chargé des mines peut autoriser SINOSTEEL CAM SA, après vérification, d'exporter une partie ou la totalité desdits quinze pour cent (15 %).

**ARTICLE 7.- RÉGIME DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES
NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET**

(1) Les biens meubles nécessaires à la réalisation du projet sont la propriété exclusive de

SINOSTEEL CAM S.A.



- (2) Les biens immobiliers bâtis nécessaires à la réalisation du Projet sont la propriété exclusive de SINOSTEEL CAM S.A. Toutefois, au terme de l'exploitation de la ressource, l'Etat a un droit de préférence sur l'acquisition desdits biens. Certains biens comme les routes peuvent être rétrocédés à l'Etat.
- (3) Le terrain nu objet du permis d'exploitation est immatriculé au nom de l'Etat et mis à la disposition de SINOSTEEL CAM S.A suivant les conditions et modalités définies par le code minier.

TITRE II :
DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 8.- OBLIGATIONS
RECIPROQUES/GOUVERNANCE ET TRANSPARENCE

- (1) Les Parties s'engagent à coopérer afin d'atteindre les objectifs de la présente convention. Chaque partie a l'obligation de respecter les engagements, responsabilités et obligations lui incombant au titre de la présente convention minière, ses annexes ainsi que ses avenants conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- (2) Les Parties sont astreintes à se conformer aux engagements internationaux pris par l'Etat et applicables à leurs activités, pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier, notamment ceux relatifs à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

SECTION 1:
DROITS ET OBLIGATIONS DE SINOSTEEL CAM S.A

ARTICLE 9.- LE CONTENU LOCAL

(1) Emploi et formation du personnel national/expatrié

- a) SINOSTEEL CAM S.A a la liberté d'embauche et de licenciement conformément au Code minier et au code du travail.
- b) Toutefois, à compétence égale, SINOSTEEL CAM S.A donnera la préférence de l'emploi au personnel camerounais.
- c) Les informations sur les effectifs (nombre, niveau de qualification, etc.) nécessaires pour réaliser les travaux du projet sont fournies à toute personne ou organisme mandaté par l'Etat.

39

8

d) Pendant la durée de la présente convention, SINOSTEEL CAM S.A est tenue de respecter la législation et la réglementation de travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, notamment en matière de sécurité, de santé au travail et de sécurité sociale.

(2) Typologie des emplois ou des métiers requis dans le cadre du projet

a) L'emploi concerne les composantes d'activités de SINOSTEEL CAM S.A notamment les constructions, l'extraction du minerai, son enrichissement, le transport, la production d'énergie, la mise en œuvre du terminal minéralier.

b) Les précisions sur la cartographie des postes et emplois au sein de SINOSTEEL CAM

S.A font l'objet d'une description détaillée et annexée à la présente convention.

(3) Formation Professionnelle et Transfert des technologies

a) SINOSTEEL CAM S.A s'engage à assurer tout au long du projet ou exiger que les cocontractants principaux et/ou sous-traitants principaux assurent des programmes de formation professionnelle continue sur la santé, la sécurité, la gestion des risques et les métiers nécessaires à la phase d'exploitation du projet, dans l'optique de maximiser la « camerounisation » des effectifs et, en règle générale, de protéger l'emploi local.

b) SINOSTEEL CAM S.A s'engage à mettre en œuvre, ou à exiger des co-contractants principaux et/ou sous-traitants principaux, la mise en œuvre, en étroite collaboration avec les administrations compétentes de l'État, des structures et des programmes de formation professionnelle pour ses effectifs.

c) SINOSTEEL CAM S.A s'engage à convenir avec l'Etat des exigences techniques servant d'indicateurs de reconnaissance de la qualité de professionnel qualifié, afin d'aider les cocontractants principaux, à mettre en œuvre les programmes de formation prévus.

(4) Plan de recrutement

a) SINOSTEEL CAM S.A s'engage à atteindre pendant la phase d'exploitation, et à exiger ce même objectif des co-contractants principaux et sous-traitants principaux, les quotas minimums de nationaux camerounais parmi leurs salariés qui se trouvent au Cameroun et travaillent sur le Projet; ainsi qu'il suit :



- pour les postes de direction : au moins cinquante pour cent (50%) de nationaux;
 - pour les postes de supervision : au moins soixante pour cent (60%) de nationaux ; et pour les postes sans qualifications : au moins quatre-vingt-dix (90%) de nationaux.
- b) Les statistiques des emplois ainsi créés sont mis à la disposition des administrations compétentes.

(5) Programme de formation

SINOSTEEL CAM S.A fait parvenir au Ministère en charge des mines les fiches métiers et le référentiel des postes en vue d'anticiper sur les programmes de formation et de mise à niveau.

(6) Participation au développement des PME locales

a) SINOSTEEL CAM S.A s'engage à recourir prioritairement, pour les prestations de sous-traitance dans le cadre du projet, aux PME nationales disposant des capacités nécessaires à la fourniture de biens, produits, matériels, matériaux, équipements et prestations de service.

(7) Programme de développement social des populations riveraines

a) Dans le cadre de la réalisation du présent projet, SINOSTEEL CAM S.A s'engage en étroite collaboration avec les autorités locales et toutes autres Parties prenantes à contribuer au développement des populations riveraines par la mise en œuvre de son programme de développement de la communauté joint en annexe.

b) Les modalités de gestion et de suivi de ce programme font l'objet d'un protocole de cogestion conclu entre le Ministère en charge des mines, tout organisme mandaté à cet effet, les représentants de la population et SINOSTEEL CAM S.A

c) SINOSTEEL CAM S.A s'engage à réaliser dans le cadre de son exploitation, les infrastructures appropriées de logement ainsi que des facilités à usage médicales, scolaires, sportives et récréatives pour ses employés.

ARTICLE 10.- GARANTIES FONCIERES ET MINIERES

- (1) L'Etat garantit à SINOSTEEL CAM S.A. la jouissance du terrain objet du permis d'exploitation conformément aux dispositions du Code minier.



- (2) Conformément aux dispositions du Code minier, SINOSTEEL CAM S.A jouit des droits mobiliers sur la ressource et des droits immobiliers sur le terrain.
- (3) L'Etat garantit à SINOSTEEL CAM S.A, ses co-contractants et sous-traitants que toutes les autorisations et mesures administratives pour faciliter la conduite des travaux d'exploitation seront accordées dans le respect des délais et conditions réglementaires.
- (4) SINOSTEEL CAM S.A dispose, dans le strict respect de la réglementation en vigueur, du droit d'usage des matériaux dont ses travaux entraînent l'abattage et les éléments trouvés dans les limites du périmètre autorisé.



**ARTICLE 11.- EXPROPRIATION, INDEMNISATION ET
COMPENSATION DES POPULATIONS RIVERAINES**

- (1) Les modalités d'expropriation, d'indemnisation, et de compensation des populations riveraines sont celles définies par le Code minier.
- (2) Les frais, les indemnités et d'une façon générale, toutes les charges résultant de l'application des mesures de libération et d'attribution en jouissance des terres d'assiettes sont à la charge de SINOSTEEL CAM S.A
- (3) Les populations concernées par l'alinéa 1 ci-dessus sont celles identifiées par les articles 116 et 118 de la Loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.

**ARTICLE 12.- COMPENSATION EN CAS D'AFFECTATIONS DES
BIENS DE SINOSTEEL CAM S.A**

- (1) L'Etat garantit à la société SINOSTEEL CAM S.A et aux sociétés affiliées que leurs installations minières, la mine et substances minérales de l'exploitation, les terrains et autres biens immeubles ne feront pas l'objet d'expropriation.
- (2) Toutefois, si les circonstances ou une situation particulière exige de telles mesures l'Etat s'engage conformément à la législation et la réglementation en vigueur à leur verser aux titres des intérêts lésés une juste indemnité arrêtée d'accord parties.

**ARTICLE 13.- SANTE, HYGIENE, SECURITE AU TRAVAIL ET
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

38

11

(1) Dispositions Générales

Toute atteinte dommageable à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement du fait de la responsabilité de SINOSTEEL CAM S.A l'engage.

(2) Environnement et Développement durable.

SINOSTEEL CAM S.A s'engage à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable, à protéger les êtres vivants et les communautés locales dans le cadre du Projet, conformément à la réglementation en vigueur, aux codes de bonnes pratiques ainsi qu'aux standards internationaux reconnus en la matière, notamment en ce qui concerne : -la protection des sols ;

- les émissions atmosphériques ;
- le rejet des eaux usées, la traversée des cours d'eau ou la gestion des plans d'eau; - la gestion des résidus miniers, déchets solides et liquides ; - les bruits ;
- les déversements.

A cet effet, SINOSTEEL CAM S.A s'engage notamment à respecter le Plan de Gestion Environnementale et Sociale du Projet.

(3) Hygiène, Santé et sécurité au travail

a) SINOSTEEL CAM S.A s'engage à élaborer, adopter et respecter les règles relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité au travail conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et exige de tous les Co-contractants et Sous-traitants de respecter le plan Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement du Projet.

b) Les règles visées à l'alinéa 3.a ci-dessus s'étendent aux conditions générales de construction, d'exploitation et d'entretien des installations et infrastructures dans le cadre du projet.

c) SINOSTEEL CAM S.A transmettra à l'Etat les rapports d'entretien préventifs des installations conformément à la Réglementation en vigueur et aux stipulations de la présente convention.

(4) Obligations en matière d'abandon des installations et de remise en état des sites affectés

SINOSTEEL CAM S.A s'engage à respecter la réglementation relative à l'abandon des installations et à la remise en état des sites affectés, notamment conformément à :



37

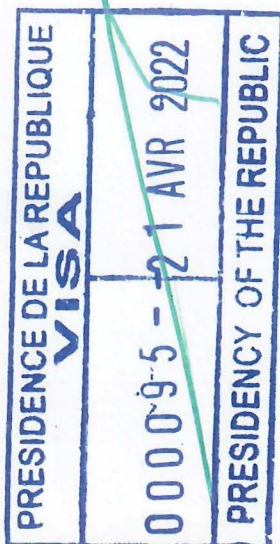
12

- l'article 9 alinéa (d) de la Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, et les textes subséquents,
- l'article 136 de la Loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.

ARTICLE 14.- CONTRIBUTION AUX FONDS DE MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE MINIERE

(1) SINOSTEEL CAM S.A est assujettie aux paiements des sommes dues au titre:

- du Fonds de Développement du Secteur Minier dont la contribution annuelle est fixée à 2 francs CFA par tonne de la production brute de SINOSTEEL CAM S.A.
- du Fonds de Restauration, de Réhabilitation et de Fermeture des Sites Miniers et des Carrières dont la contribution annuelle est fixée en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du Programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement élaboré et approuvé de commun accord par les parties, et joint en annexe.



Les coûts de restauration sont annuels et étalés sur la durée d'exploitation de la mine.

Les coûts de réhabilitation et de fermeture sont versés dans un compte séquestre prévu à cet effet.

- du Compte Spécial de Développement des Capacités Locales dont le montant des contributions annuelles convenu d'accord parties est fixé à **zéro virgule cinq pour cent (0,5%)** du chiffre d'affaires hors taxes.

(2) Les modalités de perception et de gestion de la contribution au Compte Spécial de Développement des Capacités Locales font l'objet d'un protocole de cogestion conclu entre le Ministère en charge des mines, tout organisme mandaté à cet effet, les représentants de la population locale et SINOSTEEL CAM S.A

ARTICLE 15.- PAIEMENT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES

32

[Signature]

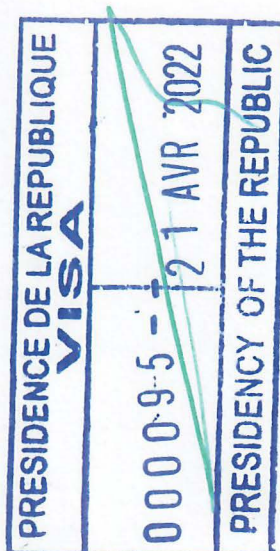
(1) En plus des impôts et taxes de droit commun prévus par la législation fiscale en vigueur, SINOSTEEL CAM S.A est assujettie au paiement des droits, taxes et redevances prévus par le Code Minier suivants :

- a) les frais d'études et de recherches non remboursables ;
- b) les droits fixes ;
- c) les redevances superficielles ;
- d) les redevances proportionnelles.

(2) Le montant et les modalités de règlement des droits taxes et redevances dus, sont ceux prévus par la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.

ARTICLE 16.- DROITS DECOULANT DU PERMIS D'EXPLOITATION

(1) SINOSTEEL CAM S.A dispose, entre autres, du droit :



- d'accéder et occuper le terrain, objet du permis d'exploitation de la mine industrielle conformément aux dispositions des articles 106, 107 et 113 du Code minier en vue d'entreprendre les opérations afférentes au titre minier concerné ;
- d'extraire de la terre ou sous la surface de la terre, des substances minérales, par tout procédé ou méthode conformes aux règles de l'art, afin d'en retirer les substances utiles ;
- de construire une usine de traitement sur le terrain considéré ;
- de traiter les minéraux spécifiques, objet du permis d'exploitation de la mine industrielle sur ledit terrain ou ailleurs et déclarer les autres substances associées ;
- d'ériger toutes autres structures nécessaires pour le traitement des haldes et des résidus ;
- d'enlever et prendre les rochers, la terre et les minéraux de la terre avant ou après traitement ;
- de prélever et utiliser l'eau située sur ou coulant à travers le terrain en question, nécessaire aux opérations d'exploitation et de traitement, conformément à la législation en vigueur ; - de mener toute autre action appropriée pour la réalisation des opérations d'exploitation ou de traitement sur le terrain considéré.
- à l'exercice exclusif des activités d'exploitation sur le terrain objet du permis, pour l'exploitation et toutes autres opérations liées à son activité et de disposer uniquement des minerais, objet dudit permis ;

(2) Nonobstant les stipulations de l'alinéa 1 ci-dessus, SINOSTEEL CAM S.A s'engage à n'exercer aucune autre activité que celle objet dudit permis d'exploitation.

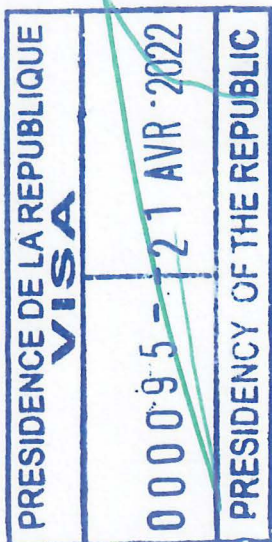
(3) Il est convenu que le Permis d'exploitation confère à SINOSTEEL CAM S.A l'exclusivité, de l'occupation et de l'exploitation des sites et infrastructures objets des baux de projet, de concession, ou de titre de propriété, pendant la durée du permis d'exploitation.

ARTICLE 17.- ASSURANCE

(1) SINOSTEEL CAM S.A s'engage à souscrire aux polices d'assurance qui couvrent les risques énumérés dans la présente convention, conformément à l'ensemble de la législation applicable relative à l'assurance et à l'obtention de couvertures appropriées.

(2) Les sous-traitants et co-contractants de SINOSTEEL CAM S.A sont tenus de souscrire à des assurances pour couvrir, notamment les risques suivants :

- les préjudices ou dommages causés aux installations du Projet, et autres installations, équipements, éléments existants ou réalisés au sein de la Zone du Projet occupée ; - la responsabilité civile professionnelle chef d'entreprise.



ARTICLE 18.- COMPTABILITE

(1) Dispositions comptables

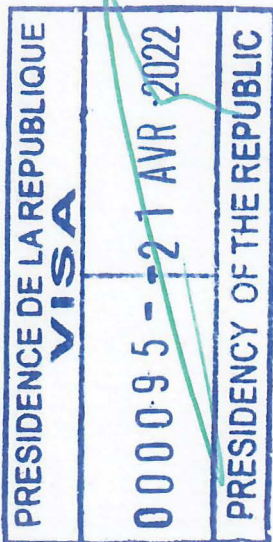
SINOSTEEL CAM S.A s'engage à tenir sa comptabilité conformément aux normes et principes comptables de l'OHADA, aux usages en vigueur au Cameroun, ainsi qu'aux dispositions de l'article 189 du Code minier.

(2) Rapports comptables

SINOSTEEL CAM S.A s'engage à adresser annuellement au Ministre chargé des mines avec copie au Ministre chargé des finances, un rapport financier comprenant le compte de résultats et le bilan.

(3) Amortissement des investissements

- a) SINOSTEEL CAM S.A reconnaît à l'Etat, le droit de mener à la charge de l'Etat, via un organisme agréé par l'Etat, un audit de contre-expertise du montant total des investissements durant la phase de recherche, précédemment audité par le Cabinet PRICE WATER HOUSE directement mandaté par SINOSTEEL CAM S.A.
- b) Le nouveau montant obtenu de l'audit sera homologué par arrêté conjoint des Ministres chargés des mines et des finances, puis mentionné dans la présente convention à titre d'avenant à la convention.
- c) SINOSTEEL CAM S.A reconnaît avoir renoncé à la liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés.
- d) SINOSTEEL CAM SA peut bénéficier du remboursement de la TVA grevant les éléments nécessaires à son activité dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.



(4) Procédure d'ouverture, de tenue et de clôture des comptes bancaires au Cameroun, en devises étrangères

- a) Dans le cadre de la mise en œuvre et l'exploitation du Projet objet de la présente convention, il est reconnu à SINOSTEEL CAM S.A le droit d'ouvrir des comptes en monnaie locale auprès des établissements de crédits de son choix, dûment agréés par l'Etat.
- b) L'ouverture des comptes bancaires sur le territoire national en devises étrangères par SINOSTEEL CAM S.A est soumise au principe de liberté de choix consacré à l'alinéa ci-dessus, sous réserves toutefois du respect des conditions fixées en la matière.
- c) Les conditions et modalités de leur tenue et clôture sont celles fixées par les conditions de banque des établissements de crédit domiciliaires desdits comptes, les dispositions y afférentes du Règlement susvisé et ses modificatifs subséquents.

(5) Indexation à l'environnement économique des substances minérales.

SINOSTEEL s'engage à négocier avec l'Etat les conditions de mise en œuvre des clauses d'indexation à l'environnement économique des substances minérales, en cas de changement des conditions qui affecteraient significativement les intérêts des Parties, dûment constaté par les Parties.

34

ARTICLE 19.- TRESORS ET FOUILLES ARCHEOLOGIQUES



- (1) Toute richesse archéologique, tous trésors et autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux sont et demeurent la propriété de l'Etat. Ces découvertes font l'objet d'une déclaration immédiate de la part de SINOSTEEL CAM S.A au Ministère en charge de la culture.
- (2) Lorsque le périmètre fait l'objet de fouilles archéologiques, SINOSTEEL CAM S.A s'engage à conduire les travaux de manière à ne pas nuire la poursuite ou la conduite.
- (3) SINOSTEEL CAM S.A s'engage également à préserver le patrimoine culturel des peuples autochtones et des populations riveraines dans le cadre de la mise en œuvre de son projet.

SECTION II : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 20.- PARTICIPATION DE L'ETAT

- (1) Le Permis d'exploitation objet de la présente Convention donne obligatoirement lieu à l'attribution à l'Etat de dix pour cent (10%) des parts ou actions d'apport de la Société SINOSTEEL CAM S.A, à titre gratuit, libres de toutes charges. La participation de l'Etat ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation du capital social de SINOSTEEL CAM S.A.
- (2) Outre les 10% d'actions gratuites attribuées au titre de l'alinéa (1) ci-dessus, les parties conviennent, à la demande expresse de l'Etat du Cameroun, d'un mécanisme de partage de production par l'attribution à l'Etat d'un pourcent (1%) du concentré de fer produit par SINOSTEEL CAM S.A, dès la première production, dans les conditions et suivant les modalités à définir d'accord parties.
- (3) L'Etat peut à sa demande, directement ou par l'organisme dûment mandaté, augmenter sa participation au capital de SINOSTEEL CAM S.A à titre onéreux. L'augmentation susvisée ne saurait excéder vingt-cinq pour cent (25%) de parts ou d'actions. Dans ce cas l'Etat ou l'organisme dûment mandaté, est soumis aux mêmes droits et obligations que les autres actionnaires, conformément à l'article 59 alinéa 2 du Code Minier.
- (4) Au moment de son intégration dans le capital social de SINOSTEEL CAM SA, l'Etat ou l'organisme dûment mandaté par l'Etat signe avec SINOSTEEL CAM un pacte d'actionnaires qui précise notamment, les règles relatives au capital social, à l'exercice

30

du droit de vote et aux conditions de participation à l'organisation et au fonctionnement de SINOSTEEL CAM. SA.

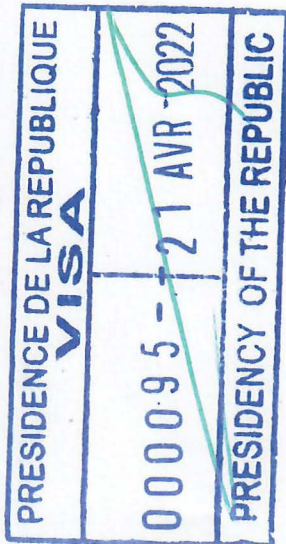
(5) Règles de l'association entre l'Etat (ou l'organisme public) et les sociétés commerciales Parties à la convention

Lorsque, au cours de l'évolution de SINOSTEEL CAM S.A visée à l'alinéa 1 ci-dessus, survient la cession des actions d'un autre actionnaire, l'Etat ou l'organisme public désigné à cet effet exerce un droit de préférence sur lesdites actions. Dans ce cas, l'Etat ou l'organisme public désigné peut rétrocéder lesdites actions à des opérateurs privés ou à un nouveau partenaire stratégique dans un délai maximal de cinq (05) ans. La rétrocession est approuvée par décret du Président de la République.

ARTICLE 21.- GARANTIES GENERALES

(1) Il est reconnu au titre de la présente convention que SINOSTEEL CAM S.A bénéficie des garanties générales et des avantages prévus par la loi portant Code minier.

A ce titre, l'Etat apporte son concours à la réalisation de l'objet de la présente convention. Il garantit que toutes les obligations qui y sont stipulées à sa charge seront exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires et à la présente convention, soit par lui-même, soit par tout organisme mandaté par lui à cet effet.



(2) Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers liés à SINOSTEEL CAM S.A à quelque titre que ce soit en vertu de la présente convention ou de l'exploitation de leurs activités sont soumis sans discrimination, à la législation et à la réglementation en vigueur.

(3) Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur et des accords internationaux, SINOSTEEL CAM S.A, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales liées au Projet à quelque titre que ce soit, régulièrement établies bénéficient :

- du droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise ;
- de la liberté d'embauche et de licenciement ;
- du libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;
- du libre accès aux matières premières et aux intrants ;
- de la libre circulation à l'intérieur du territoire de leurs produits semi-finis et finis.

ARTICLE 22.- STABILITE JURIDIQUE ET FISCALO-DOUANIERE

(1) L'Etat garantit à SINOSTEEL CAM S.A la stabilité juridique et fiscalo-douanière dans les conditions fixées par la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier, notamment des articles 177 et suivants et 190 de la loi suscitée. Il s'agit de :

- la stabilité des taux et règles d'assiette des impôts, droits et taxes applicables à

SINOSTEEL CAM S.A au titre de la présente convention ;

- la stabilité du régime juridique, fiscal, douanier et de contrôle des changes ; - la stabilité des termes et conditions de la présente Convention ; - les incitations fiscales et douanières.

(2) La période de stabilité dont bénéficie SINOSTEEL CAM S.A est la période d'exploitation qui lui permet d'atteindre un taux de rentabilité interne de quinze pour cent (15%), telle qu'indiquée dans l'étude de faisabilité et inscrite dans la convention minière. Dans tous les cas, cette période ne peut excéder quinze (15) ans.

(3) Aucune modification au régime juridique et fiscalo-douanier actuellement en vigueur au Cameroun, susceptible de produire un effet négatif aux droits et obligations de SINOSTEEL CAM S.A tel qu'il résulte de la présente convention, ne sera applicable à SINOSTEEL CAM S.A.

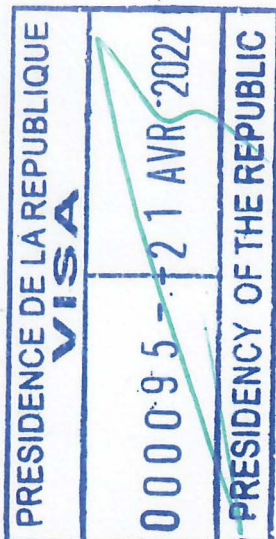
ARTICLE 23.- INCITATIONS DOUANIERES

(1) En phase d'exploitation couverte par un permis d'exploitation, la société SINOSTEEL CAM S.A est soumise au régime douanier de droit commun, exception faite des avantages douaniers spécifiques ci-après, pendant la période d'installation ou de construction de la mine :

- de l'exonération des droits et taxes de douane sur les matériels, matériaux, intrants et biens d'équipement nécessaires à la production ainsi que sur le premier lot de pièces de rechange qui devrait accompagner l'équipement de démarrage, à l'exception des véhicules de tourisme, des matériels et fournitures de bureau ;

- de l'exonération des droits et taxes de douane sur l'équipement de remplacement en cas d'incident technique et sur l'équipement devant servir à une extension de l'exploitation ;

- de l'exonération jusqu'à la date de la première production commerciale constatée par Arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances, des droits et taxes de douane sur l'importation des intrants, des



34

matériaux et matériels nécessaires à la construction des bâtiments ainsi que sur les lubrifiants spécifiques.

- (2) Les exonérations douanières ci-dessus excluent les redevances pour services rendus.

ARTICLE 24.- INCITATIONS FISCALES

- (1) En phase d'exploitation couverte par un permis d'exploitation, la société SINOSTEEL CAM S.A est soumise au régime fiscal de droit commun, exception faite des avantages fiscaux spécifiques ci-après, pendant la période d'installation ou de construction de la mine :

a) L'étalement sur un (01) an, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société, de prorogation et d'augmentation du capital. Le montant des droits peut être fractionné et payé comme suit :

- le premier tiers lors du dépôt de l'acte à la formalité ;
- le deuxième et le troisième tiers semestriellement.

b) La rallonge de la durée du report déficitaire de quatre (04) à cinq (05) ans.

- (2) Les produits destinés à l'exportation sont soumis au taux zéro (0) de la TVA lorsque lesdits produits sont assujettis à cette taxe. Toutefois, les produits mis à la consommation sur le marché local sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.
- (3) Les actes de SINOSTEEL CAM S.A sont exonérés du paiement des droits d'enregistrement et de timbre, jusqu'à la première production commerciale, à l'exception de ceux relatifs aux baux et locations à usage d'habitation.



ARTICLE 25.- GARANTIES DE CHANGE

(1) Il est reconnu dans la présente convention que la liberté de transférer les capitaux et revenus est garantie aux personnes physiques et morales étrangères qui effectuent un investissement minier financé par un apport en devises.

(2) Les personnes étrangères peuvent procéder à des investissements miniers ou occuper un emploi au sein de SINOSTEEL CAM S.A. Ces dernières ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, produits de toute nature, capitaux investis, produits de la liquidation

38

ou de la réalisation de leurs avoirs, salaires, ainsi que les cotisations sociales et fonds de pension.

ARTICLE 26.- NON DISCRIMINATION

(1) Pendant la durée de la présente convention, lorsqu'une société minière exerçant ses activités au Cameroun bénéficie d'une ou plusieurs conditions qui, dans leur ensemble, sont considérées par SINOSTEEL CAM S.A comme étant plus favorables que celles prévues dans la présente convention, le bénéfice de cette ou ces condition(s) peut être accordé à SINOSTEEL CAM S.A, sur sa demande.

(2) Les garanties accordées par la présente convention à SINOSTEEL CAM S.A et aux tiers bénéficiaires demeurent valables sans qu'il soit tenu compte d'autres conditions moins favorables applicables à d'autres sociétés engagées dans des activités similaires, et ce malgré le fait que de telles conditions puissent résulter de modifications de la législation camerounaise.



ARTICLE 27.- INFORMATIONS MINIERES ET CONFIDENTIALITE

(1) L'Etat reconnaît par les présentes que la convention, ses annexes et l'ensemble des informations relatives à l'exécution de la présente convention, tous les rapports, résultats d'analyses, carnets, données géologiques et minières, cartes et toutes autres informations reçues de SINOSTEEL CAM S.A, que ce soit par voie d'inspection ou autrement, font l'objet, vis-à-vis des tiers, d'un traitement confidentiel par les Parties. Ils constituent des « Secrets Industriels ».

(2) L'Etat garantit à SINOSTEEL CAM S.A qu'aucun de ses agents ou fonctionnaires n'est censé communiquer ces secrets industriels aux tiers sans l'accord préalable et écrit de SINOSTEEL CAM S.A Cette dernière a droit à la réparation des préjudices causés par le nonrespect par l'Etat, de son engagement à ne pas divulguer des secrets industriels, pendant la durée de validité du permis d'exploitation.

(3) Toutefois, cette obligation de confidentialité prévue à l'alinéa ci-dessus n'inclut pas les informations :

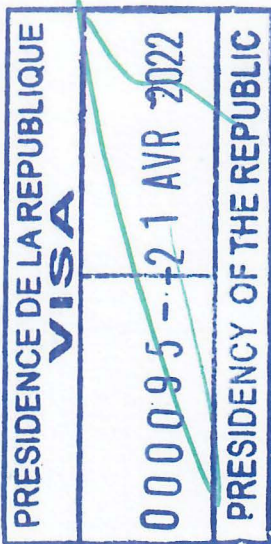
- du domaine public ;
- connues antérieurement par une Partie avant de lui être communiquées aux fins de la convention ;
- légalement obtenues auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues par des moyens légaux et qui ne sont soumis à aucune restriction de divulgation ni aucune obligation de confidentialité ; ou
- du Contenu Local, tel que décrites dans la présente convention.

32

21

(4) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les Parties ont la possibilité de transmettre des rapports d'activités relatifs à l'information minière et à la collecte des données, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment aux personnes suivantes :

- a) aux autorités chargées de la régulation, de la surveillance et leurs sociétés affiliées y compris les autorités boursières si elles-mêmes, ou leurs sociétés affiliées, sont légalement tenues de le faire ;
- b) aux instances judiciaires ou arbitrales, en cas de procédure pendante ;
- c) à leurs sociétés affiliées, étant entendu que la Partie qui communique ces informations à une société affiliée garantit à l'autre Partie que ladite affiliée bénéficiaire de l'information respectera l'obligation de confidentialité ;
- d) aux sous-traitants et aux salariés des sous-traitants aux fins des opérations minières, à leurs conseillers et consultants, aux acquéreurs potentiels, qu'ils agissent directement ou indirectement, de tout ou partie du capital social, ainsi qu'à leurs conseillers, étant toutefois entendu que les bénéficiaires des informations doivent avoir préalablement signé un accord de confidentialité ou être soumis à une obligation de confidentialité du fait de leurs fonctions ;
- e) aux salariés, administrateurs, dirigeants, agents du liquidateur ou d'une société affiliée soumis au respect de l'accord de confidentialité, étant entendu que la Partie divulgatrice assumera la responsabilité de toute violation du présent article commise par ces personnes ; ou
- f) aux prêteurs et à ses investisseurs dans le cadre du financement des opérations minières, sous réserve de la signature préalable d'un accord de confidentialité.



ARTICLE 28.- SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET CONTROLES DES ACTIVITES MINIERES

(1) Pendant la phase d'exploitation, SINOSTEEL CAM S.A est soumise à la surveillance administrative et aux contrôles techniques prévus par l'administration en charge des mines, les autres administrations compétentes ou tout organisme dûment mandaté, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

(2) Les surveillances administratives et contrôles techniques peuvent faire l'objet des sanctions administratives et répressives selon les modalités prévues au TITRE X de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.

30

22

**ARTICLE 29.- DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISMES
MANDATÉS PAR L'ETAT POUR LA GESTION DE SES INTERETS
COMMERCIAUX**

(1) L'Etat dispose de la faculté de mandater des organismes chargés de la gestion de ses intérêts commerciaux découlant de la présente convention. Dans le cas où l'Etat met en œuvre cette faculté, il notifie le mandat à SINOSTEEL CAM S.A, et toutes autres sociétés impliquées dans le projet si nécessaire.

(2) La notification doit présenter entre autres l'identification exacte de l'organisme mandaté, la personne habilitée à engager l'organisme, l'étendue et la durée de ses pouvoirs. La notification doit être faite préalablement à l'exercice du mandat.

Toutefois, l'Etat se porte garant de l'exécution de toutes les obligations mises à sa charge et répond de tous les actes commis par l'organisme mandaté dans le cadre de la gestion de ses intérêts commerciaux.

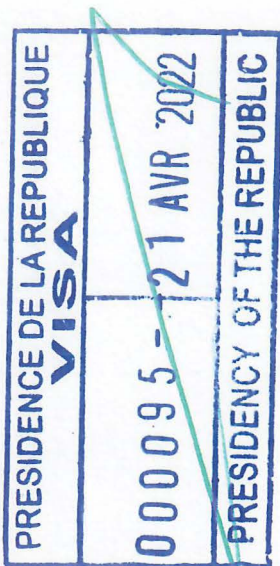
TITRE III :
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**ARTICLE 30.- CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI, DE
RENOUVELLEMENT ET DE RETRAIT DES AUTORISATIONS ET
DES PERMIS NECESSAIRES A LA REALISATION DES PROJETS**

(1) Les Parties reconnaissent que les différentes activités liées à l'objet de la présente convention, sont subordonnées en tant que de besoin, à l'obtention d'autorisations administratives préalables chacun en ce qui le concerne, ou à la délivrance de Permis, conformément aux textes législatifs ou réglementaires régissant le secteur du projet concerné.

A ce titre SINOSTEEL CAM S.A s'engage à se soumettre aux conditions et modalités d'octroi, de renouvellement et de retrait desdits autorisations et permis selon le cas, telles que fixées par les textes législatifs et réglementaires auxquels se rapporte chacune des activités objet de la présente convention minière.

(2) L'État, par l'entremise du Ministère en charge des mines, prend toutes dispositions requises aux fins de faire délivrer par les administrations concernées, les autorisations et permis nécessaires à la réalisation desdits projets dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.



34

ARTICLE 31.- DROIT D'ACCES DES TIERS AUX INFRASTRUCTURES

(1) Tout autre exploitant sollicitant l'utilisation des infrastructures réalisées par SINOSTEEL CAM S.A dans le périmètre du projet en plus de se soumettre aux conditions fixées par SINOSTEEL CAM S.A, est tenu de se conformer à la loi en vigueur et notamment aux articles 129 à 132 du Code minier.

(2) L'accès des tiers aux installations et infrastructures dédiées aux projets objet de la présente convention est soumis à l'autorisation préalable de SINOSTEEL CAM S.A selon le cas.

ARTICLE 32.- MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que d'accord parties et par écrit.

ARTICLE 33.- SUSPENSION DES TRAVAUX D'EXPLOITATION

(1) Lorsque la société SINOSTEEL CAM S.A envisagerait une suspension de l'exploitation pour quelques motifs que ce soit, elle en informe le Ministre chargé des mines par écrit, pièces justificatives à l'appui. Les Parties à la présente convention se réunissent pour statuer sur l'opportunité de la mesure sans interruption préalable des opérations minières.

(2) Passé un délai de 45 jours sans réponse du Ministre chargé des mines à compter de la date de réception de l'écrit de la société d'exploitation, celle-ci peut interrompre ses activités.

(3) En cas de force majeure, la suspension court à compter de la date de survenance de ladite force majeure.

ARTICLE 34.- NON-RENONCIATION AUX DROITS

(1) Chaque Partie a l'obligation de respecter les engagements, responsabilités et devoirs qui lui sont imposés par la présente convention.

(2) Le fait que l'une des Parties n'exige pas de l'autre Partie qu'elle exécute strictement les termes et conditions de la présente convention, ou qu'elle prenne les mesures nécessaires dont elle dispose pour en assurer l'exécution, n'est pas considéré comme une renonciation à l'un quelconque des droits qui lui sont accordés dans le cadre de la présente convention.



30

24

ARTICLE 35.- REGLEMENT DES LITIGES

(1) Règlement amiable

a) Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de notification à l'autre partie de l'intention de régler à l'amiable ledit différend.

b) Dans l'hypothèse où le différend porte sur les matières purement techniques notamment les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de recherche, les études de faisabilité, la conduite des opérations et les mesures de sécurité, les Parties s'engagent à le soumettre à un expert indépendant, reconnu pour ses compétences techniques, choisi conjointement sur la base de ses compétences techniques et professionnelles.

c) Lorsque les Parties n'ont pu s'entendre pour la désignation de l'expert, chacune des Parties désigne un expert ; les deux experts s'adjoignent d'un troisième qu'ils désignent de commun accord. En cas de désaccord des deux premiers experts sur la désignation du troisième expert, celui-ci fait l'objet d'une désignation par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exploitation du titre minier.

d) La conclusion du ou des experts intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la désignation de l'expert ou du troisième expert. Elle est définitive et sans appel.

e) Les honoraires du ou des experts sont supportées par les deux Parties dont la clé de répartition fait l'objet d'un accord particulier.

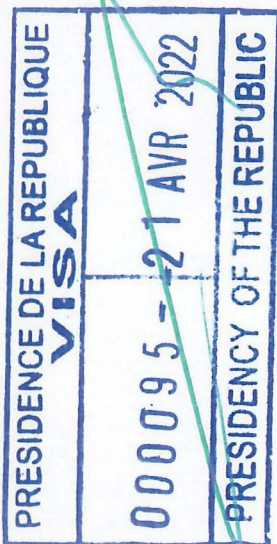
f) A défaut de règlement amiable, les Parties conviennent de recourir aux dispositions prévues par l'alinéa 2 ci-dessous pour régler leurs différends.

(2) Règlement contentieux

a) Tout litige entre les Parties à la présente convention est définitivement réglé par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage (« Règlement d'Arbitrage ») du Centre d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA à Abidjan, à la requête de la Partie la plus diligente.

b) Les Parties à l'arbitrage prennent en charge leurs propres frais liés à l'arbitrage et partagent, à parts égales, les frais des arbitres et du panel.

c) L'Etat, dans le contexte d'un arbitrage engagé en vertu du présent article, renonce à son droit d'invoquer toute immunité de juridiction.



d) Jusqu'à l'intervention de la décision finale, les Parties s'engagent à prendre des mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires notamment pour la protection des personnes, des biens, et de la présente convention.

Toutefois, aucune entité substituée n'a le droit de consentir à des amendements ou modifications de la présente convention.

ARTICLE 36.- CESSIION ET TRANSFERT DES DROITS **/SUBSTITUTION DE PRETEURS**

(1) Les droits et obligations résultant de la présente convention peuvent être cédés, nantis, transférés, amodiés par SINOSTEEL CAM S.A à tout Prêteur ou autre créancier, ainsi qu'à leurs successeurs et ayants droit.

(2) La cession, la réalisation d'un nantissement ou le transfert de droits découlant de la présente convention emportent de plein droit, sauf prescription contraire de l'acte de cession, de transfert ou de nantissement, le transfert des constructions, ouvrages et installations de toute nature appartenant à SINOSTEEL CAM S.A ainsi que le bénéfice de l'attribution en jouissance des droits d'accès aux terrains tels que définis par le Code minier et les dispositions de la présente convention.

(3) Tout transfert des droits conférés par la présente convention est soumis à l'approbation du Ministre en charge des mines.

(4) Les actions des sociétés susceptibles d'être créées au titre de la convention minière sont souscrites, détenues et cédées conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'Acte Uniforme OHADA (révisé) relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et le Code minier.

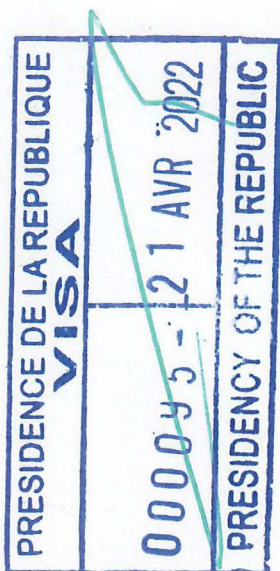
ARTICLE 37.- LANGUE DE LA CONVENTION

La présente convention est rédigée en langue française et en langue anglaise, les deux (02) versions sont d'égale valeur.

ARTICLE 38.- FORCE MAJEURE

(1) Aux termes de la présente convention, la force majeure doit être entendue comme définie à l'article 1 de la présente convention.

34



(2) Si une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la présente convention, en raison d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les 20 jours suivants la survenance de l'événement en indiquant les raisons, sauf impossibilité matérielle.

(3) L'exécution des obligations affectées fait l'objet d'une suspension pendant la durée de l'événement.

(4) En cas de reprise des activités, le permis d'exploitation et la convention sont prorogés d'une durée égale à celle de la suspension.

ARTICLE 39.- DROITS ET OBLIGATIONS A LA FIN DE LA CONVENTION

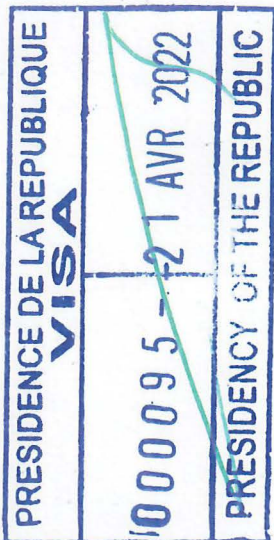
(1) A l'expiration du permis d'exploitation et de la présente convention, SINOSTEEL CAM S.A doit, sur la base d'un chronogramme préalablement validé et approuvé par le Ministre chargé des mines, démanteler dans les règles de l'art toutes les installations du projet se trouvant sur le terrain objet du titre minier. SINOSTEEL CAM S.A peut exporter tous ces équipements dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

(2) SINOSTEEL CAM S.A a le droit de céder ses actifs à toute personne ou société de son choix. Toutefois, si l'Etat désire les acquérir, il devra réagir à l'offre de vente dans un délai n'excédant pas 120 (cent vingt) jours à compter de la notification par SINOSTEEL CAM S.A d'une offre de vente contenant les prix. Passé ce délai, SINOSTEEL CAM S.A dispose de la faculté de vendre ses actifs en excluant l'Etat.

(3) Les actifs seront cédés à l'Etat en contrepartie d'un prix correspondant à leur juste valeur de marché, s'il est le seul potentiel acheteur, ou au prix du mieux disant en cas de pluralité de potentiels acheteurs.

En cas de cession à l'Etat tel que prévue par l'alinéa 3 ci-dessus, le prix de cession à l'Etat ne saurait être inférieur à la valeur de marché. Les actifs achetés par l'Etat lui seront transférés moyennant paiement.

(4) En cas de non-démantèlement dans les délais fixés par le Ministre chargé des mines, celui-ci prend des dispositions pour que les installations du projet soient vendues aux enchères publiques, ou par appel d'offres public. Les produits de la vente sont reversés au trésor public.



34

(5) Lorsqu'à l'expiration du titre minier et de la convention minière, SINOSTEEL CAM S.A ne parvient pas dans les délais prescrits à enlever les autres minerais extraits, ils deviennent la propriété de l'Etat.

(6) SINOSTEEL CAM S.A est tenue au paiement des droits et taxes encore à sa charge et au respect des obligations qui lui incombent relativement à l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités.

(7) Toutes les infrastructures sociales telles que les centres de santé, les écoles, les centres de loisirs, les bases vie, créées par SINOSTEEL CAM S.A dans le cadre du projet, reviennent de plein droit à l'Etat à la fin du projet.

ARTICLE 40.- FIN DE LA CONVENTION

(1) La présente convention prend fin, avant terme ou à terme:

a) Par résiliation d'accord Parties, lorsque les Parties le jugent mutuellement bénéfiques.

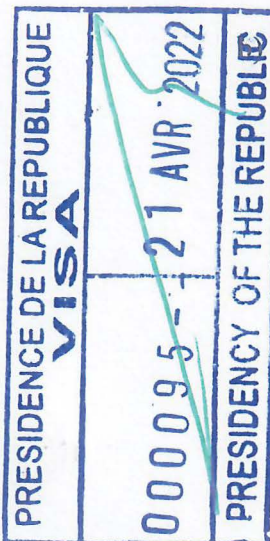
Par renonciation ou résiliation de SINOSTEEL CAM S.A, en cas de manquement de l'Etat à ses obligations.

Dans ce cas, SINOSTEEL CAM S.A s'engage à saisir par correspondance contre décharge, l'Etat en identifiant le manquement allégué, en indiquant les délais dans lesquels la société souhaite que l'Etat remédie aux manquements et éventuellement, en précisant les mesures qu'elle préconise afin de mettre un terme aux manquements allégués dans les meilleures conditions opérationnelles et de sécurité ;

- lorsqu' au terme de ce délai, l'Etat n'a pas remédié audit manquement, SINOSTEEL CAM S.A peut, soit prononcer sans recours au juge, et sans préjudice de la réparation par l'Etat du préjudice subi, la résiliation de la convention correspondante, soit demander le paiement par l'Etat des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

c) Par retrait du permis d'exploitation de SINOSTEEL CAM S.A, en cas de manquements à ses obligations et après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai n'excédant pas quatre-vingts dix (90) jours francs, ou sans justification par la SINOSTEEL CAM S.A des raisons pour lesquelles elle ne peut pas mettre en œuvre les mesures préconisées dans ladite mise en demeure, conformément aux dispositions des articles 57 (4), 211 et 213 du Code minier.

d) Par expiration de la durée initiale du permis d'exploitation de SINOSTEEL CAM S.A ou du dépassement des délais de renouvellement, ou du refus pour l'Etat de renouveler ledit permis (en



cas de non-respect des conditions de renouvellement), conformément aux dispositions de l'article 212 du Code minier.

- (4) Le retrait et la renonciation impliquent également la résiliation du bail après paiement des loyers échus.

ARTICLE 41.- CONFLITS D'INTERET

(1) Les cadres et agents de SINOSTEEL CAM S.A ne peuvent, sous peine de sanctions, avoir des intérêts financiers directs ou indirects dans les sociétés de sous-traitance directe ou indirecte et/ou d'autres sociétés ayant un quelconque intérêt financier avec SINOSTEEL CAM S.A

(2) Les fonctionnaires au sein de l'Administration publique et les personnels des organismes publics rattachés ou sous-tutelle du Ministère en charge des mines ne peuvent avoir des intérêts financiers directs ou indirects au sein de SINOSTEEL CAM S.A et des sous-traitants directs ou indirects de SINOSTEEL CAM S.A

(3) Sans préjudice de l'alinéa 2 ci-dessus, ces fonctionnaires et agents publics susvisés sont tenus, sous peine de sanction prévue par la réglementation en vigueur, de déclarer leurs intérêts et/ou se déclarer incompétents pour participer à toute prise de décision ayant une incidence directe ou indirecte sur leurs intérêts au sein de SINOSTEEL CAM S.A.

ARTICLE 42.- DROIT APPLICABLE

La présente convention et tout litige ou toute réclamation découlant de son contenu ou de sa formation, ou en relation avec celle-ci, sont régis et interprétés conformément à la législation et aux principes du droit camerounais, incluant les traités et engagements internationaux auxquels le Cameroun est partie.

ARTICLE 43.- ANNEXES ET PREAMBULE A LA CONVENTION

Le préambule et les annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 44.- ACCORDS PARTICULIERS

Des cahiers de charges ou d'accords particuliers peuvent être conclus d'accord Parties pour adresser des questions spécifiques avec les administrations concernées.



34

2

ARTICLE 45.- SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de la mise en place d'un Comité par le Ministre chargé des mines pour le suivi et les facilitations de la mise en œuvre de la présente convention. Les populations riveraines ou autochtones à proximité de la mine, ainsi que la société civile participent aux activités de suivi dudit Comité.

ARTICLE 46.- ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention conclue entre l'Etat et SINOSTEEL CAM S.A entre en vigueur pour compter de la date de notification et de mise à disposition de SINOSTEEL CAM S.A du permis d'exploitation.

ARTICLE 47.- ENREGISTREMENT

La présente convention est rédigée, imprimée et enregistrée aux frais de SINOSTEEL CAM S.A.

ARTICLE 48.- NOTIFICATIONS (1) Moyen de délivrance

Toutes les communications ou notifications aux Parties prévues dans la présente convention sont rédigées en anglais ou en français et sont faites, par tout moyen laissant trace écrite.

(2) Adresses

a) Les notifications à l'État sont faites à l'adresse ci-dessous ou à n'importe quelle autre adresse donnée en remplacement, en conformité avec la présente Convention :

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Ministère en charge des Mines
Yaoundé, République du Cameroun

Et copie à :

SINOSTEEL CAM S.A

À l'attention de : Monsieur l'Administrateur Général de
SINOSTEEL CAM S.A

Rue : 1828, Bastos-Ekoudou

BP : 252 YAOUNDE-CAMEROUN

34

b) Les notifications à SINOSTEEL CAM S.A sont faites à l'adresse ci-dessous ou à n'importe quelle autre adresse donnée en remplacement, en conformité avec la présente Convention :

SINOSTEEL CAM S.A

À l'attention de : Monsieur l'Administrateur Général de
SINOSTEEL CAM S.A

Rue : 1828, Bastos-Ekoudou

BP : 252 YAOUNDE-CAMEROUN

ANNEXES

- Carte géographique et cadastrale du site d'exploitation et de sa situation avec la superficie et les coordonnées géographiques;
- Rapport de certification des réserves ;
- Pouvoirs donnés par l'Investisseur au signataire de la présente convention ;
- Plans de masse détaillés ;
- Cartographie des postes et emplois.



FAIT A YAOUNDE, LE 06 mai 2022

**POUR SINOSTEEL CAM S.A, POUR LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN**



**L'ADMINISTRATEUR
GENERAL**

**LE MINISTRE DES MINES,
DE L'INDUSTRIE ET
DU DEVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE**



Dodo Ndoké Gabriel